

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE**
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 24/02352 - N°
Portalis DB22-W-B7I-SMDY
N° de Minute : 24/2272

M. le directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE VERSAILLES

c/ [REDACTED]

NOTIFICATION par courriel
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 20 Septembre 2024

- NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 20 Septembre 2024

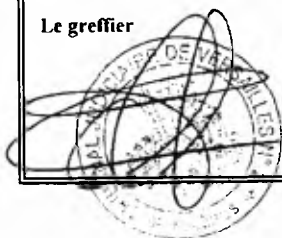
NOTIFICATION par lettre
simple au tiers

LE : 20 Septembre 2024

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame le Procureur de la
République

LE : 20 Septembre 2024

Le greffier



ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt quatre et le vingt Septembre

Devant Nous, **Madame Agnès BELGHAZI**, vice-présidente, au tribunal
judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique
assisté de **Mme Marie FAUVEL**, greffière, à l'audience du 20 Septembre
2024

DEMANDEUR

**Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES**
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]

788 [REDACTED]

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES**

*absent et représenté par Me Julie BARRERE, avocat au barreau de
VERSAILLES,*

TIERS

Madame [REDACTED]

23 [REDACTED]

78 [REDACTED]

régulièrement avisée, absente

PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

- Madame le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], demeurant [REDACTED] - 788 [REDACTED] fait l'objet, depuis le 11 septembre 2024 au **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers Madame [REDACTED] sa mère.

Le 17 Septembre 2024, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était absent et représenté par Me Julie BARRERE, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 20 Septembre 2024, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur la non comparution du patient devant le juge des libertés et de la détention

Il résulte de l'article L. 3211-12-2, alinéa 2 du code de la santé publique que par principe, le patient est entendu à l'audience et qu'à titre d'exception, il ne l'est pas lorsque des motifs médicaux, constatés par avis médical, font obstacle, dans son intérêt, à son audition.

Il s'ensuit qu'il peut être statué hors la présence du patient dès lors qu'est établi un motif médical constaté dans l'avis motivé d'un médecin ou caractérisée une circonstance insurmontable empêchant l'audition de la personne admise en soins sans consentement (Civ1. 15 janvier 2020, n°13-13541).

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] n'a pas comparu à l'audience de ce jour, devant le juge des libertés et de la détention, alors qu'il a été régulièrement convoqué et qu'il a fait part de son souhait d'être présent à l'audience et assisté d'un avocat commis d'office. Au demeurant, il importe de relever que le Directeur du Centre hospitalier et le tiers ont également été régulièrement avisés de la tenue de l'audience de ce jour et qu'aucun certificat médical de situation n'a été valablement transmis au juge pour indiquer que l'état de santé du patient ne permet pas son audition et/ou en tout état de cause qu'il refuse de comparaître, ce qui constitue une circonstance insurmontable.

Dès lors, partant de ce constat, il importe de relever que cette irrégularité cause nécessairement un grief à Monsieur [REDACTED] qui n'a pu exercer son droit effectif à une voie de recours et à être entendu par un juge.

En conséquence, et sur ce seul moyen, il y a lieu d'ordonner la levée de la mesure tout en différant l'effet de 24 heures afin de permettre l'éventuelle mise en place d'un programme de soins ambulatoires.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

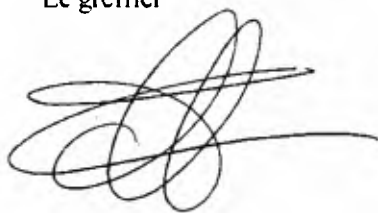
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République.

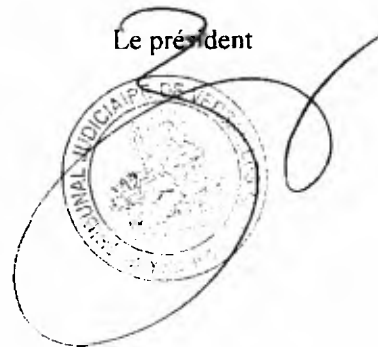
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public.

Prononcée par mise à disposition au greffe le 20 Septembre 2024 par Madame Agnès BELGHAZI, vice-présidente, assistée de Mme Marie FAUVEL, greffière, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



**Cour d'appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles**

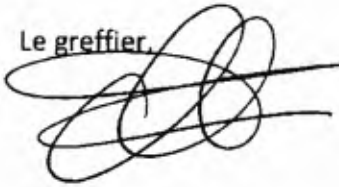
Service du juge des libertés et de la détention

Dossier N° RG 24/02352 - N° Portalis DB22-W-B7I-SMDY

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 20
Septembre 2024 à 16 h 50

Le greffier,



Nous, _____, procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir
M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à
cette ordonnance.

Le _____ à _____ heures _____

Le procureur de la République,

Nous, FELIX CHABA, procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la
présente ordonnance.

Le 21/9/24 à 15 heures 45

Le procureur de la République



Nous, FABRICE MAURE, greffier, constatons le 20/09/24 à 15 h 45,
que M. Le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente
ordonnance.

Le greffier,

